



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet d'exploitation du parc éolien de La Voie  
Pouçoise (51)  
porté par la société d'exploitation du parc éolien  
de la Voie Pouçoise**

N° réception portail : 14611/AP

Nom des pétitionnaires	Société d'exploitation du Parc Éolien de la Voie Pouçoise, filiale de la Sàrl SSE Renewables France
Communes	Coupéville et Saint-Jean-sur-Moivre
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 4 éoliennes et 2 postes de livraison
Date de saisine de l'Autorité environnementale	3/03/2026

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Coupéville et Saint-Jean-sur-Moivre (10) porté par la Société d'exploitation du Parc Éolien de la Voie Pouçoise, filiale de la Sàrl SSE Renewables France, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Aube le 3 mars 2026 pour ce dossier.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## AVIS

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur un dossier concernant le futur parc éolien de la Voie Pouçoise sur les communes de Coupéville et de Saint-Jean-sur-Moivre (51) comportant 4 éoliennes et 2 postes de livraison, prévu dans un environnement paysager ouvert sur 1,3 ha. L'aire d'étude immédiate englobe les villages de la vallée de la Moivre, Francheville, Dampierre-sur-Moivre, Saint-Jean-sur-Moivre, Coupéville, Le Fresne et le lieu-dit les Ormes, ainsi qu'au Sud les fermes de Mentarah, des Quatre Chemins et de Sans Soucis.

Le projet est prévu dans un secteur dense en éoliennes (325 dénombrées qui sont déjà construites, en construction ou autorisées).

A l'examen de ce dossier, il apparaît que ce futur parc éolien fait partie d'un projet plus global comprenant de nombreux parcs éoliens comme présenté dans le dossier du pétitionnaire :

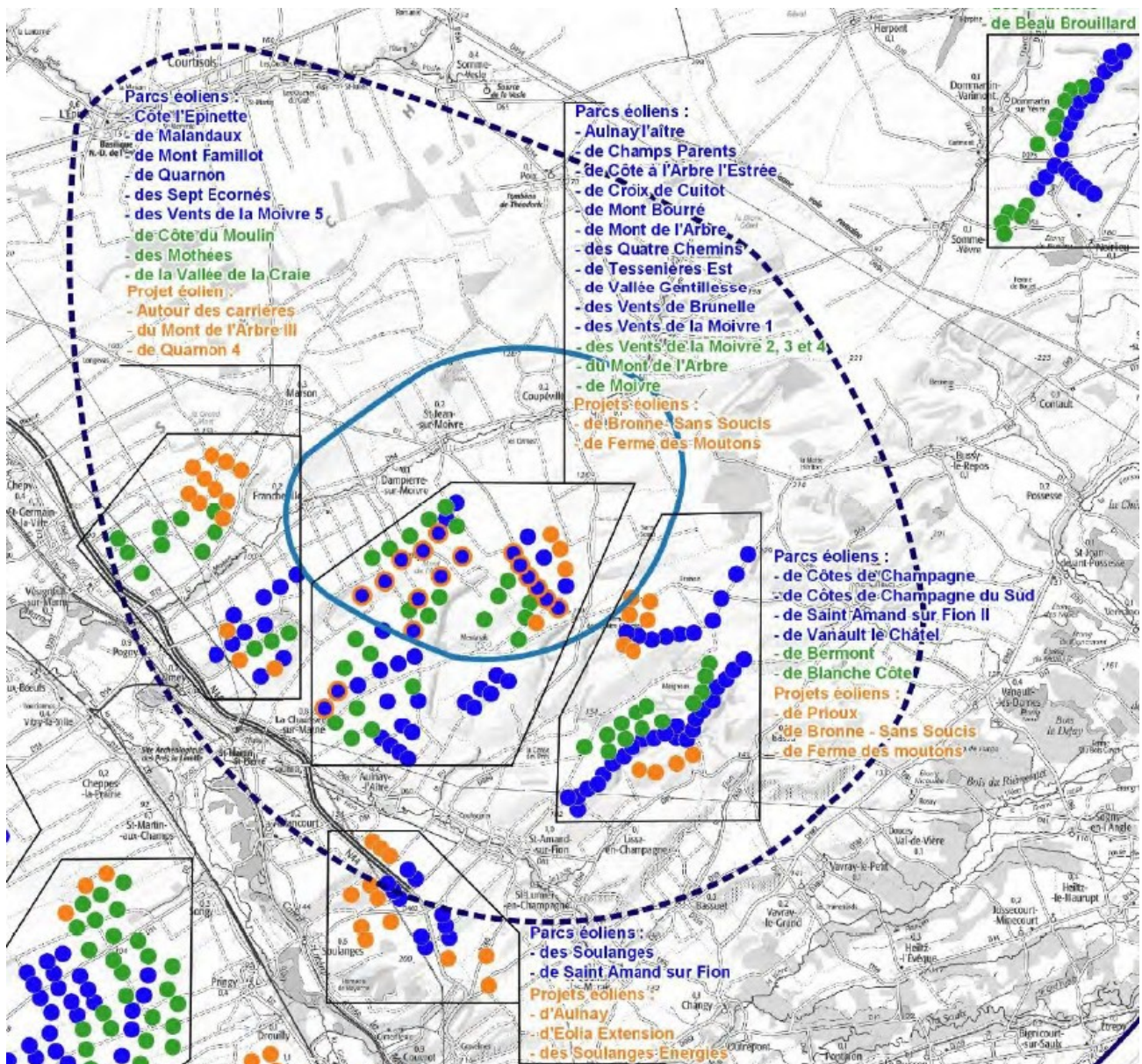


Figure 1: Localisation des différents parcs éoliens, y compris La Voie Pouçoise, du même projet global - Source : document Étude d'impact sur l'environnement, page 51, dossier du pétitionnaire.

L'ensemble du projet est notamment constitué des parcs suivants :

- Aulnay l'aître ;
- de Champs Parents ;
- de Côte à l'Arbre l'Estrée ;
- de Croix de Cuitot ;
- de Mont Bourré ;
- de Mont de l'Arbre ;
- des Quatre Chemins ;
- de Tessenières Est ;
- de Vallée Gentillesse ;
- des Vents de Brunelle ;
- de la Voie Pouçoise ;
- des Vents de la Moivre 1 ;
- des Vents de Moivre 2 ;
- des Vents de Moivre 3 ;
- des Vents de Moivre 4 ;
- du Mont de l'Arbre ;
- de la Moivre ;
- de Bronne Sans Soucis ;
- de la Ferme des Moutons.

Toutes ces opérations auraient dues être considérées comme un seul projet au sens du code de l'environnement, conformément à son article L.122-1 III qui indique :

*« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. ».*

En conséquence, l'étude d'impact doit porter sur la totalité du projet éolien.

De plus, en fractionnant l'analyse des impacts par opération du projet global, le pétitionnaire méconnaît les dispositions de l'article L.181-7 du Code de l'Environnement qui stipule que le projet, même s'il fait l'objet d'autorisations administratives distinctes, doit faire l'objet d'une analyse des incidences environnementales présentant une « *cohérence au regard des enjeux environnementaux* ». Le fractionnement opéré ne permet plus cette approche cohérente et, de plus, nuit à la bonne information du public.

L'Ae a déjà rendu des avis sur certains de ces parcs dont les parcs éoliens des Vents de Moivre 1, 2, 3, 4 et 5<sup>2</sup>, le parc éolien de la Moivre<sup>3</sup> et le parc éolien de Bronne-sans-Soucis<sup>4</sup>.

Il apparaît en outre que le sud de la zone d'implantation potentielle (ZIP) se trouve dans un couloir secondaire de migration de l'avifaune (notamment du Busard cendré et du Busard Saint-Martin<sup>5</sup>) et

---

<sup>2</sup> Parcs éoliens des Vents de Moivre 2,3 et 4 : avis de la MRAe n°2019APGE36 du 30 avril 2019 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge36.pdf>

<sup>3</sup> Parc éolien de la Moivre : Avis de la MRAe n°2022APGE20 du 8 février 2022 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge20.pdf>

<sup>4</sup> Parc éolien de Bronne-Sans-Soucis : avis de la MRAe n°2023APGE26 du 28 mars 2023 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge26.pdf>

<sup>5</sup> Rapaces migrateurs.

d'une zone de transit pour les chauves-souris (notamment la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius et la Barbastelle d'Europe).

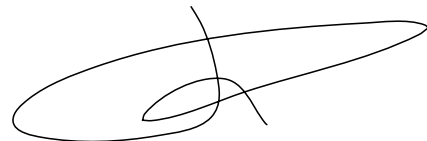
***L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les maîtres d'ouvrage des autres parcs, d'élaborer une étude d'impact globale pour l'ensemble des parcs éoliens faisant partie du projet global listés dans l'Étude d'impact sur l'environnement du dossier.***

***Par ailleurs, l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact globale avec un inventaire écologique complet relatif au suivi des rapaces et de la présence de l'avifaune en période hivernale.***

***Cette demande s'inscrivant dans le cadre de la nouvelle procédure environnementale issue de la Loi « Industrie Verte », l'Ae recommande au préfet de demander dans le cadre de l'instruction des demandes, aux pétitionnaires, une étude d'impact actualisée pour l'ensemble des opérations du projet puis, le moment venu, de saisir la MRAe.***

METZ, le 8 avril 2026

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,



Jérôme GIURICI